

du 31 décembre dernier, sous les peines y portées: Et Sa Majesté étant informée que ledit arrêt du 18 février dernier n'ayant pas été publié & affiché dans toutes les villes de commerce du royaume avant le 1.<sup>er</sup> Avril, les dépositaires peuvent autoriser de ce prétexte le défaut de déclaration de leur part; Sa Majesté, pour le faire cesser & les constituer dans une demeure inexcusable, a cru nécessaire d'en renouveler les dispositions & d'en prolonger le délai. Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du 18 février dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, & que conformément à icelui, tous les particuliers dépositaires volontaires ou judiciaires des biens des nommés Bigot, Varin, Cadet, Maurin, Peniffault, Corpron, Landriève, Deschenaux & autres condamnés, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus de faire leurs déclarations détaillées desdits biens, lesquelles ils affirmeront véritables, & de les remettre ou faire remettre, avant le 1.<sup>er</sup> Juiflet prochain, au greffe de la Commission établie par l'arrêt de son Conseil du 31 décembre de l'année dernière, de laquelle remise il leur sera donné acte: Fait défenses dès-à-présent Sa Majesté auxdits dépositaires, de se défaire desdits biens & effets, s'il n'en est autrement ordonné par les sieurs Commissaires à ce députés; & faute par lesdits particuliers & dépositaires, de se conformer aux dispositions & défenses du présent arrêt, dans le délai prescrit, ou en cas de fausses déclarations & réticences desdits biens & effets, ils en demeureront responsables en leur propre & privé nom, même de plus grande peine s'il y étoit. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera publié & affiché par tout où besoin sera: Enjoint Sa Majesté au sieur Boucher, Contrôleur